



EXTRAIT du Registre des Arrêts du Maire

N° 2020-146

OBJET : REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT EN ZONE A DISQUE.

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

Vu les articles L 2213-1, L 2213-6.1 et L 2212-1 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'article R 417-3 du Code de la Route relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain ;

Vu le décret N°2007-1503 du 19 octobre 2007 réglementant le stationnement en zone à disque modifiant l'article R 417-3 du code de la route;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 ;

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement en zone à disque suivant les dispositions du décret N°2007-1503 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace toute réglementation antérieure concernant les stationnements en zone à disque.

ARTICLE 2 : A compter de la publication du présent arrêté et de l'implantation de la signalisation correspondante, le stationnement dans les voies et parkings énumérés ci-dessous est réglementé du lundi au samedi inclus sauf les dimanches, les jours fériés et le mois d'août.

La durée du stationnement est limitée à **1h30 de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h00** :

- Avenue Charles de Gaulle (au droit de la Place de l'Europe),
- Rue du Général Leclerc,
- Rue du Commandant Berthault (entre le CD5 et la rue du Général Leclerc),

- Rue Jules Tonnet,
- Rue Jules Lopard,
- Rue Mademoiselle Poulet,
- Rue Louis Braille (parking face au N°2 et parking face au Collège),
- Place de l'Eglise,
- Parking allée des Commerces (au droit du CD5),
- Rue du Parc (parking derrière l'église).

ARTICLE 3: A compter de la publication du présent arrêté et de l'implantation de la signalisation correspondante, le stationnement dans les voies et parkings énumérés ci-dessous est réglementé du lundi au samedi inclus sauf les dimanches, les jours fériés et le mois d'août.

La durée du stationnement est limitée à **4h00 maximum de 9h00 à 12h00 et 14h30 à 19h00** :

- Avenue Foch (entre l'Avenue Charles de Gaulle et l'Avenue de la République),
- Avenue de la République (entre la rue Félix Faure et la rue des Loges),
- Rue Carnot (côté impair),
- Rue Pierre Curie (stationnement unilatéral alterné du 1/15 et du 16/31),
- Rue Julien (stationnement unilatéral alterné du 1/15 et du 16/31),
- Rue Pasteur (stationnement unilatéral alterné du 1/15 et du 16/31),
- Rue Victor Hugo (au droit du N°7),
- Rue Gallieni (côté pair du N°2 jusqu'à la rue Carnot et côté impair du N° 35 jusqu'à la rue Pasteur),
- Rue Félix Faure (parking face au N°2),
- Rue Clémenceau (stationnement unilatéral alterné du 1/15 et du 16/31) dans sa partie comprise entre le N°30 de la rue Pasteur et l'Allée Courteline (la partie comprise entre le N°1 et l'Allée Courteline n'étant pas réglementée par une zone à disque).

ARTICLE 4: Les automobilistes devront apposer un disque réglementaire conforme au modèle Européen. Ce disque devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule et visible de l'extérieur par les agents chargés du contrôle. Ce disque devra faire apparaître l'heure d'arrivée ;

ARTICLE 5: Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter, sur celui-ci, des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance et de la brièveté du temps écoulé entre les deux stationnements aurait pour unique motif de permettre au conducteur de se soustraire à la réglementation du stationnement ;

ARTICLE 6: La mise en place de la signalisation verticale par la pose de panneaux de type B6b3, B6b5, B50c, B50e et bavette indiquant les horaires et la durée maximum de stationnement sera effectuée par les Services Techniques Municipaux ;

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 8: Ampliation du présent arrêté sera transmise aux :

- Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Esbyly,
- Commandant de la Caserne des Pompiers de Saint-Germain-sur-Morin,
- Directeur Général des Services,
- Directeur des Services Techniques,
- Agents de Police Municipale d'Esbyly.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbyly, le 6 août 2020.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
du présent acte, compte-tenu de sa transmission

et

de l'affichage le : **12 AOUT 2020**

A Esbyly, le **12 AOUT 2020**



Le Maire,

Ghislain DELVAUX

